

Journal officiel

de l'Union européenne

L 345



Édition
de langue française

Législation

56^e année
19 décembre 2013

Sommaire

III *Autres actes*

ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

- ★ **Décision du Comité mixte de l'EEE n° 133/2013 du 8 juillet 2013 modifiant le protocole 31 de l'accord EEE concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés** 1
- ★ **Décision du Comité mixte de l'EEE n° 134/2013 du 8 juillet 2013 modifiant le protocole 30 de l'accord EEE concernant certaines dispositions particulières relatives à l'organisation de la coopération statistique** 2
- ★ **Décision du Comité mixte de l'EEE n° 135/2013 du 15 juillet 2013 modifiant l'annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires) de l'accord EEE** 3
- ★ **Décision du Comité mixte de l'EEE n° 136/2013 du 15 juillet 2013 modifiant l'annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires) de l'accord EEE** 4
- ★ **Décision du Comité mixte de l'EEE n° 137/2013 du 15 juillet 2013 modifiant l'annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires) et l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE** 5
- ★ **Décision du Comité mixte de l'EEE n° 138/2013 du 15 juillet 2013 modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE** 6
- ★ **Décision du Comité mixte de l'EEE n° 139/2013 du 15 juillet 2013 modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE** 7

Prix: 3 EUR

(suite au verso)

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 140/2013 du 15 juillet 2013 modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE	9
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 141/2013 du 15 juillet 2013 modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE	10
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 142/2013 du 15 juillet 2013 modifiant l'annexe IV (Énergie) et l'annexe XXI (Statistiques) de l'accord EEE	11
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 143/2013 du 15 juillet 2013 modifiant l'annexe XIII (Transports) de l'accord EEE	12
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 144/2013 du 15 juillet 2013 modifiant l'annexe XIII (Transports) de l'accord EEE	13
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 145/2013 du 15 juillet 2013 modifiant l'annexe XIII (Transports) de l'accord EEE	14
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 146/2013 du 15 juillet 2013 modifiant l'annexe XIII (Transports) de l'accord EEE	15
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 147/2013 du 15 juillet 2013 modifiant l'annexe XIII (Transports) de l'accord EEE	16
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 148/2013 du 15 juillet 2013 modifiant l'annexe XIII (Transports) de l'accord EEE	17
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 149/2013 du 15 juillet 2013 modifiant l'annexe XXI (Statistiques) de l'accord EEE	18
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 150/2013 du 15 juillet 2013 modifiant l'annexe XXI (Statistiques) de l'accord EEE	19
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 151/2013 du 15 juillet 2013 modifiant l'annexe XXI (Statistiques) de l'accord EEE	20
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 152/2013 du 15 juillet 2013 modifiant l'annexe XXII (Droit des sociétés) de l'accord EEE	21



III

(Autres actes)

ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 133/2013

du 8 juillet 2013

modifiant le protocole 31 de l'accord EEE concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après dénommé «l'accord EEE»), et notamment ses articles 86 et 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Il convient de poursuivre la coopération entre les parties contractantes à l'accord EEE pour ce qui est des actions de l'Union concernant la mise en œuvre, le fonctionnement et le développement du marché intérieur, financées sur le budget général de l'Union européenne.
- (2) Il convient dès lors de modifier le protocole 31 de l'accord EEE, afin que cette coopération élargie puisse être poursuivie au-delà du 31 décembre 2012,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'article 7 du protocole 31 de l'accord EEE est modifié comme suit:

- 1) Au paragraphe 6, les termes «les exercices 2004, 2005, 2006, 2007, 2008, 2009, 2010, 2011 et 2012» sont remplacés par les termes «les exercices 2004, 2005, 2006, 2007, 2008, 2009, 2010, 2011, 2012 et 2013».

2) Au paragraphe 7, les termes «les exercices 2006, 2007, 2008, 2009, 2010, 2011 et 2012» sont remplacés par les termes «les exercices 2006, 2007, 2008, 2009, 2010, 2011, 2012 et 2013».

3) Au paragraphe 8, les termes «les exercices 2008, 2009, 2010, 2011 et 2012» sont remplacés par les termes «les exercices 2008, 2009, 2010, 2011, 2012 et 2013».

Article 2

La présente décision entre en vigueur le 9 juillet 2013, ou le jour suivant la dernière notification au Comité mixte de l'EEE prévue à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE, la date la plus tardive étant retenue (*).

Elle est applicable à partir du 1^{er} janvier 2013.

Article 3

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 8 juillet 2013.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

Thórir IBSEN

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 134/2013

du 8 juillet 2013

modifiant le protocole 30 de l'accord EEE concernant certaines dispositions particulières relatives à l'organisation de la coopération statistique

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) n° 99/2013 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2013 relatif au programme statistique européen 2013-2017 ⁽¹⁾ établit l'enveloppe financière pour la mise en œuvre du programme en 2013. La dotation financière pour la période 2014-2017 doit encore être arrêtée.
- (2) Le programme statistique de l'EEE pour 2013 devrait reposer sur le règlement (UE) n° 99/2013 et inclure les éléments du programme nécessaires à la description et au suivi de tous les aspects économiques, sociaux et environnementaux pertinents de l'Espace économique européen.
- (3) Il convient dès lors de modifier le protocole 30 de l'accord EEE afin que cette coopération élargie puisse commencer le 1^{er} janvier 2013,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'article suivant est inséré après l'article 4 [«Modernisation des statistiques européennes sur les entreprises et sur le commerce (MEETS)»] du protocole 30 de l'accord EEE:

*«Article 5***Programme statistique 2013**

1. Le présent article porte sur l'acte suivant:
 - **32013 R 0099**: règlement (UE) n° 99/2013 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2013 relatif au programme statistique européen 2013-2017 (JO L 39 du 9.2.2013, p. 12).
2. Le programme statistique européen 2013-2017 établi par le règlement (UE) n° 99/2013 constitue le cadre des actions EEE qui seront réalisées en matière de statistique

entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2013. Tous les grands domaines du programme statistique européen 2013-2017 sont considérés comme présentant un intérêt pour la coopération statistique au sein de l'EEE et sont ouverts à la participation pleine et entière des États de l'AELE.

3. Un programme statistique spécifique à l'EEE est élaboré conjointement par l'Office statistique de l'AELE et Eurostat pour 2013. Il se fonde sur un sous-ensemble du programme de travail annuel défini par la Commission conformément au règlement (UE) n° 99/2013 et il est élaboré parallèlement à celui-ci. Le programme statistique de l'EEE pour 2013 est approuvé par les parties contractantes selon leurs propres procédures internes.

4. Pour 2013, conformément à l'article 82, paragraphe 1, point a), de l'accord et au règlement financier correspondant, les États de l'AELE apportent une contribution financière s'élevant à 75 % du montant inscrit aux lignes budgétaires 29 02 05 (Programme statistique européen 2013-2017) et 29 01 04 05 (Programme statistique européen 2013-2017 — Dépenses pour la gestion administrative) du budget 2013 de l'Union européenne.»

Article 2

La présente décision entre en vigueur le 9 juillet 2013, ou le jour suivant la dernière notification au Comité mixte de l'EEE prévue à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE, la date la plus tardive étant retenue (*).

Elle s'applique à compter du 1^{er} janvier 2013.

Article 3

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 8 juillet 2013.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

Thórir IBSEN

⁽¹⁾ JO L 39 du 9.2.2013, p. 12.

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 135/2013

du 15 juillet 2013

modifiant l'annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision d'exécution 2012/737/UE de la Commission du 27 novembre 2012 modifiant les annexes I et II de la directive 82/894/CEE du Conseil concernant la notification des maladies des animaux dans la Communauté ⁽¹⁾ doit être intégrée dans l'accord EEE.
- (2) La décision d'exécution 2012/753/UE de la Commission du 4 décembre 2012 modifiant l'annexe I de la décision 2009/177/CE en ce qui concerne les programmes de surveillance de la Finlande et du Royaume-Uni et leur statut de pays indemnes de certaines maladies des animaux aquatiques ⁽²⁾ doit être intégrée dans l'accord EEE.
- (3) La présente décision concerne la législation relative aux questions vétérinaires. Cette législation ne s'applique pas au Liechtenstein aussi longtemps que l'application de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles est étendue au Liechtenstein, comme cela est précisé dans les adaptations sectorielles de l'annexe I de l'accord EEE. La présente décision ne s'applique donc pas au Liechtenstein.
- (4) Il convient dès lors de modifier l'annexe I de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le chapitre I de l'annexe I de l'accord EEE est modifié comme suit:

- 1) Le tiret suivant est ajouté au point 10 (directive 82/894/CEE du Conseil) de la partie 3.1:

«— **32012 D 0737**: décision d'exécution 2012/737/UE de la Commission du 27 novembre 2012 (JO L 329 du 29.11.2012, p. 19).»

- 2) Le tiret suivant est ajouté au point 89 (décision 2009/177/CE de la Commission) de la partie 4.2:

«— **32012 D 0753**: décision d'exécution 2012/753/UE de la Commission du 4 décembre 2012 (JO L 334 du 6.12.2012, p. 48).»

Article 2

Les textes des décisions d'exécution 2012/737/UE et 2012/753/UE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 16 juillet 2013, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 15 juillet 2013.

*Par le Comité mixte de l'EEE**Le président*

Thórir IBSEN

⁽¹⁾ JO L 329 du 29.11.2012, p. 19.

⁽²⁾ JO L 334 du 6.12.2012, p. 48.

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 136/2013

du 15 juillet 2013

modifiant l'annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'accord EEE), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision d'exécution 2013/164/UE de la Commission du 27 mars 2013 abrogeant les décisions 2003/135/CE, 2004/832/CE et 2005/59/CE portant approbation des plans d'éradication de la peste porcine classique et de vaccination d'urgence des porcs sauvages en Allemagne, en France et en Slovaquie ⁽¹⁾ doit être intégrée dans l'accord EEE.
- (2) La décision d'exécution 2013/164/UE abroge les décisions de la Commission 2003/135/CE ⁽²⁾, 2004/832/CE ⁽³⁾ et 2005/59/CE ⁽⁴⁾ qui sont intégrées dans l'accord EEE et doivent donc en être supprimées.
- (3) La présente décision concerne la législation relative aux animaux vivants autres que les poissons et les animaux d'aquaculture. La législation relative à ces questions ne s'applique pas à l'Islande, comme cela est précisé au paragraphe 2 de la partie introductive du chapitre I de l'annexe I de l'accord EEE. La présente décision ne s'applique donc pas à l'Islande.
- (4) La présente décision concerne la législation relative aux questions vétérinaires. Cette législation ne s'applique pas au Liechtenstein aussi longtemps que l'application de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles est étendue au Liechtenstein, comme cela est précisé dans les adaptations sectorielles de l'annexe I de l'accord EEE. La présente décision ne s'applique donc pas au Liechtenstein.

- (5) Il convient dès lors de modifier l'annexe I de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Sous l'intitulé «ACTES DONT LES ÉTATS DE L'AELE ET L'AUTORITÉ DE SURVEILLANCE AELE TIENNENT D'UMENT COMPTE» de la partie 3.2 du chapitre I de l'annexe I de l'accord EEE, le texte des points 20 (décision 2003/135/CE de la Commission), 28 (décision 2004/832/CE de la Commission) et 29 (décision 2005/59/CE de la Commission) est supprimé.

Article 2

Le texte de la décision d'exécution 2013/164/UE en langue norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, fait foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 16 juillet 2013, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 15 juillet 2013.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

Thórir IBSEN

⁽¹⁾ JO L 91 du 3.4.2013, p. 10.

⁽²⁾ JO L 53 du 28.2.2003, p. 47.

⁽³⁾ JO L 359 du 4.12.2004, p. 62.

⁽⁴⁾ JO L 24 du 27.1.2005, p. 46.

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 137/2013

du 15 juillet 2013

modifiant l'annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires) et l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) n° 563/2012 de la Commission du 27 juin 2012 modifiant l'annexe VII du règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la liste des laboratoires de référence de l'Union européenne ⁽¹⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (2) La présente décision concerne la législation relative aux questions vétérinaires, aux aliments pour animaux et aux denrées alimentaires. Cette législation ne s'applique pas au Liechtenstein aussi longtemps que l'application de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles est étendue au Liechtenstein, comme cela est précisé dans les adaptations sectorielles de l'annexe I et dans la partie introductive du chapitre XII de l'annexe II de l'accord EEE. La présente décision ne s'applique donc pas au Liechtenstein.
- (3) Il convient dès lors de modifier les annexes I et II de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe I de l'accord EEE est modifiée comme suit:

- 1) Le tiret suivant est ajouté au point 11 [règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil] de la partie 1.1 du chapitre I:

«— **32012 R 0563**: règlement (UE) n° 563/2012 de la Commission du 27 juin 2012 (JO L 168 du 28.6.2012, p. 24).»

- 2) Le tiret suivant est ajouté au point 31 j [règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil] du chapitre II:

«— **32012 R 0563**: règlement (UE) n° 563/2012 de la Commission du 27 juin 2012 (JO L 168 du 28.6.2012, p. 24).»

Article 2

Le tiret suivant est ajouté au point 54zzzi [règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil] du chapitre XII de l'annexe II de l'accord EEE:

«— **32012 R 0563**: règlement (UE) n° 563/2012 de la Commission du 27 juin 2012 (JO L 168 du 28.6.2012, p. 24).»

Article 3

Les textes du règlement (UE) n° 563/2012 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 4

La présente décision entre en vigueur le 16 juillet 2013, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (*).

Article 5

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 15 juillet 2013.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

Thórir IBSEN

⁽¹⁾ JO L 168 du 28.6.2012, p. 24.

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 138/2013

du 15 juillet 2013

modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

Article 2

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

Les textes de la directive 2012/39/UE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

considérant ce qui suit:

(1) La directive 2012/39/UE de la Commission du 26 novembre 2012 modifiant la directive 2006/17/CE concernant certaines exigences techniques relatives au contrôle de tissus et de cellules d'origine humaine⁽¹⁾ doit être intégrée dans l'accord EEE.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 16 juillet 2013, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (*).

(2) Il convient, dès lors, de modifier l'annexe II de l'accord EEE en conséquence,

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La mention suivante est ajoutée au point 15y (directive 2006/17/CE de la Commission) du chapitre XIII de l'annexe II de l'accord EEE:

Fait à Bruxelles, le 15 juillet 2013.

«, modifiée par:

Par le Comité mixte de l'EEE

— **32012 L 0039**: directive 2012/39/UE de la Commission du 26 novembre 2012 (JO L 327 du 27.11.2012, p. 24)».

Le président

Thórir IBSEN

⁽¹⁾ JO L 327 du 27.11.2012, p. 24.

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 139/2013

du 15 juillet 2013

modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 2012/38/UE de la Commission du 23 novembre 2012 modifiant la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil aux fins de l'inscription du *cis*-tricos-9-ene en tant que substance active à l'annexe I de ladite directive ⁽¹⁾ doit être intégrée dans l'accord EEE.
- (2) La directive 2012/40/UE de la Commission du 26 novembre 2012 rectifiant l'annexe I de la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits biocides ⁽²⁾ doit être intégrée dans l'accord EEE.
- (3) La directive 2012/41/UE de la Commission du 26 novembre 2012 modifiant la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil aux fins d'étendre l'inscription à l'annexe I de la substance active acide nonaïque aux produits du type 2 ⁽³⁾ doit être intégrée dans l'accord EEE.
- (4) La directive 2012/42/UE de la Commission du 26 novembre 2012 modifiant la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil aux fins de l'inscription du cyanure d'hydrogène en tant que substance active à l'annexe I de ladite directive ⁽⁴⁾ doit être intégrée dans l'accord EEE.
- (5) La directive 2012/43/UE de la Commission du 26 novembre 2012 modifiant certaines rubriques de l'annexe I de la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽⁵⁾ doit être intégrée dans l'accord EEE.
- (6) La directive 2013/3/UE de la Commission du 14 février 2013 modifiant la directive 98/8/CE du Parlement

européen et du Conseil aux fins d'étendre l'inscription de la substance active thiaméthoxame à l'annexe I de ladite directive au type de produits 18 ⁽⁶⁾ doit être intégrée dans l'accord EEE.

- (7) La directive 2013/4/UE de la Commission du 14 février 2013 modifiant la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil aux fins de l'inscription du chlorure de didécyldiméthylammonium en tant que substance active à l'annexe I de ladite directive ⁽⁷⁾ doit être intégrée dans l'accord EEE.
- (8) La directive 2013/5/UE de la Commission du 14 février 2013 modifiant la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil aux fins de l'inscription du pyriproxifène en tant que substance active à l'annexe I de ladite directive ⁽⁸⁾ doit être intégrée dans l'accord EEE.
- (9) La directive 2013/6/UE de la Commission du 20 février 2013 modifiant la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil aux fins de l'inscription du diflubenzuron en tant que substance active à l'annexe I de ladite directive ⁽⁹⁾ doit être intégrée dans l'accord EEE.
- (10) La décision 2012/728/UE de la Commission du 23 novembre 2012 concernant la non-inscription de la bifenthrine pour le type de produits 18 à l'annexe I, I A ou I B de la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits biocides ⁽¹⁰⁾ doit être intégrée dans l'accord EEE.
- (11) La décision 2013/85/UE de la Commission du 14 février 2013 concernant la non-inscription de certaines substances à l'annexe I, I A ou I B de la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits biocides ⁽¹¹⁾ doit être intégrée dans l'accord EEE.
- (12) Il convient, dès lors, de modifier l'annexe II de l'accord EEE en conséquence,

⁽¹⁾ JO L 326 du 24.11.2012, p. 13.

⁽²⁾ JO L 327 du 27.11.2012, p. 26.

⁽³⁾ JO L 327 du 27.11.2012, p. 28.

⁽⁴⁾ JO L 327 du 27.11.2012, p. 31.

⁽⁵⁾ JO L 327 du 27.11.2012, p. 34.

⁽⁶⁾ JO L 44 du 15.2.2013, p. 6.

⁽⁷⁾ JO L 44 du 15.2.2013, p. 10.

⁽⁸⁾ JO L 44 du 15.2.2013, p. 14.

⁽⁹⁾ JO L 48 du 21.2.2013, p. 10.

⁽¹⁰⁾ JO L 327 du 27.11.2012, p. 55.

⁽¹¹⁾ JO L 45 du 16.2.2013, p. 30.

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le chapitre XV de l'annexe II de l'accord EEE est modifié comme suit:

1) Les tirets suivants sont ajoutés au point 12n (directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil):

«— **32012 L 0038**: directive 2012/38/UE de la Commission du 23 novembre 2012 (JO L 326 du 24.11.2012, p. 13),

— **32012 L 0040**: directive 2012/40/UE de la Commission du 26 novembre 2012 (JO L 327 du 27.11.2012, p. 26),

— **32012 L 0041**: directive 2012/41/UE de la Commission du 26 novembre 2012 (JO L 327 du 27.11.2012, p. 28),

— **32012 L 0042**: directive 2012/42/UE de la Commission du 26 novembre 2012 (JO L 327 du 27.11.2012, p. 31),

— **32012 L 0043**: directive 2012/43/UE de la Commission du 26 novembre 2012 (JO L 327 du 27.11.2012, p. 34),

— **32013 L 0003**: directive 2013/3/UE de la Commission du 14 février 2013 (JO L 44 du 15.2.2013, p. 6),

— **32013 L 0004**: directive 2013/4/UE de la Commission du 14 février 2013 (JO L 44 du 15.2.2013, p. 10),

— **32013 L 0005**: directive 2013/5/UE de la Commission du 14 février 2013 (JO L 44 du 15.2.2013, p. 14),

— **32013 L 0006**: directive 2013/6/UE de la Commission du 20 février 2013 (JO L 48 du 21.2.2013, p. 10).»

2) Les points suivants sont insérés après le point 12zzl (décision 2012/483/UE de la Commission):

«12zzm. **32012 D 0728**: décision 2012/728/UE de la Commission du 23 novembre 2012 concernant

la non-inscription de la bifenthrine pour le type de produits 18 à l'annexe I, I A ou I B de la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits biocides (JO L 327 du 27.11.2012, p. 55).

12zzn. **32013 D 0085**: décision 2013/85/UE de la Commission du 14 février 2013 concernant la non-inscription de certaines substances à l'annexe I, I A ou I B de la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits biocides (JO L 45 du 16.2.2013, p. 30).»

Article 2

Les textes des directives 2012/38/UE, 2012/40/UE, 2012/41/UE, 2012/42/UE, 2012/43/UE, 2013/3/UE, 2013/4/UE, 2013/5/UE et 2013/6/UE ainsi que des décisions 2012/728/UE et 2013/85/UE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 16 juillet 2013, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 15 juillet 2013.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

Thórir IBSEN

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 140/2013

du 15 juillet 2013

modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) n° 259/2012 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012 modifiant le règlement (CE) n° 648/2004 en ce qui concerne l'utilisation des phosphates et autres composés du phosphore dans les détergents textiles destinés aux consommateurs et les détergents pour lave-vaisselle automatiques destinés aux consommateurs ⁽¹⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (2) Il convient, dès lors, de modifier l'annexe II de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le tiret suivant est ajouté au point 12u [règlement (CE) n° 648/2004 du Parlement européen et du Conseil] du chapitre XV de l'annexe II de l'accord EEE:

«— **32012 R 0259**: règlement (UE) n° 259/2012 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012 (JO L 94 du 30.3.2012, p. 16).»

Article 2

Les textes du règlement (UE) n° 259/2012 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 16 juillet 2013, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 15 juillet 2013.

*Par le Comité mixte de l'EEE**Le président*

Thórir IBSEN

⁽¹⁾ JO L 94 du 30.3.2012, p. 16.

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 141/2013

du 15 juillet 2013

modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) n° 722/2012 de la Commission du 8 août 2012 relatif aux prescriptions particulières en ce qui concerne les exigences prévues aux directives 90/385/CEE et 93/42/CEE du Conseil pour les dispositifs médicaux implantables actifs et les dispositifs médicaux fabriqués à partir de tissus d'origine animale ⁽¹⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (2) Le règlement (UE) n° 722/2012 abroge, avec effet au 29 août 2013, la directive 2003/32/CE de la Commission ⁽²⁾, qui est intégrée dans l'accord EEE et doit donc en être supprimée avec effet à cette même date.
- (3) Il convient, dès lors, de modifier l'annexe II de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le chapitre XXX de l'annexe II de l'accord EEE est modifié comme suit:

- 1) Le point suivant est inséré après le point 5 (directive 2003/32/CE de la Commission):
«5a. **32012 R 0722**: règlement (UE) n° 722/2012 de la Commission du 8 août 2012 relatif aux prescriptions particulières en ce qui concerne les exigences prévues

aux directives 90/385/CEE et 93/42/CEE du Conseil pour les dispositifs médicaux implantables actifs et les dispositifs médicaux fabriqués à partir de tissus d'origine animale (JO L 212 du 9.8.2012, p. 3).»

- 2) Le texte du point 5 (directive 2003/32/CE du Conseil) est supprimé avec effet au 29 août 2013.

Article 2

Les textes du règlement (UE) n° 722/2012 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 16 juillet 2013, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 15 juillet 2013.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

Thórir IBSEN

⁽¹⁾ JO L 212 du 9.8.2012, p. 3.

⁽²⁾ JO L 105 du 26.4.2003, p. 18.

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 142/2013

du 15 juillet 2013

modifiant l'annexe IV (Énergie) et l'annexe XXI (Statistiques) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) n° 119/2013 de la Commission du 11 février 2013 modifiant le règlement (CE) n° 2214/96 relatif aux indices des prix à la consommation harmonisés (IPCH): transmission et diffusion des sous-indices des IPCH, en ce qui concerne l'établissement d'indices des prix à la consommation harmonisés à taux de taxation constants ⁽¹⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (2) Le règlement (UE) n° 147/2013 de la Commission du 13 février 2013 modifiant le règlement (CE) n° 1099/2008 du Parlement européen et du Conseil concernant les statistiques de l'énergie, relativement à la mise en œuvre de mises à jour pour les statistiques mensuelles et annuelles de l'énergie ⁽²⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (3) Le règlement (UE) n° 147/2013 abroge le règlement (UE) n° 844/2010 de la Commission ⁽³⁾, qui est intégré dans l'accord EEE et doit donc en être supprimé.
- (4) Il convient, dès lors, de modifier les annexes IV et XXI de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le texte du premier tiret [règlement (UE) n° 844/2010 de la Commission] du point 28 [règlement (CE) n° 1099/2008 du Parlement européen et du Conseil] de l'annexe IV de l'accord EEE est remplacé par le texte suivant:

«**32013 R 0147**: règlement (UE) n° 147/2013 de la Commission du 13 février 2013 (JO L 50 du 22.2.2013, p. 1).»

Article 2

L'annexe XXI de l'accord EEE est modifiée comme suit:

- 1) Le tiret suivant est ajouté au point 19c [règlement (CE) n° 2214/96 de la Commission]:

«— **32013 R 0119**: règlement (UE) n° 119/2013 de la Commission du 11 février 2013 (JO L 41 du 12.2.2013, p. 1).»

- 2) Le texte du premier tiret [règlement (UE) n° 844/2010 de la Commission] du point 26a [règlement (CE) n° 1099/2008 du Parlement européen et du Conseil] est remplacé par le texte suivant:

«**32013 R 0147**: règlement (UE) n° 147/2013 de la Commission du 13 février 2013 (JO L 50 du 22.2.2013, p. 1).»

Article 3

Les textes des règlements (UE) n° 119/2013 et (UE) n° 147/2013 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 4

La présente décision entre en vigueur le 16 juillet 2013, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (*).

Article 5

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 15 juillet 2013.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

Thórir IBSEN

⁽¹⁾ JO L 41 du 12.2.2013, p. 1.⁽²⁾ JO L 50 du 22.2.2013, p. 1.⁽³⁾ JO L 258 du 30.9.2010, p. 1.

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE
N° 143/2013
du 15 juillet 2013
modifiant l'annexe XIII (Transports) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 2012/36/UE de la Commission du 19 novembre 2012 modifiant la directive 2006/126/CE du Parlement européen et du Conseil relative au permis de conduire ⁽¹⁾ doit être intégrée dans l'accord EEE.
- (2) Il convient, dès lors, de modifier l'annexe XIII de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le tiret suivant est ajouté au point 24f (directive 2006/126/CE du Parlement européen et du Conseil) de l'annexe XIII de l'accord EEE:

«— **32012 L 0036**: directive 2012/36/UE de la Commission du 19 novembre 2012 (JO L 321 du 20.11.2012, p. 54).»

Article 2

Les textes de la directive 2012/36/UE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 16 juillet 2013, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 15 juillet 2013.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

Thórir IBSEN

⁽¹⁾ JO L 321 du 20.11.2012, p. 54.

^(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE
N° 144/2013
du 15 juillet 2013
modifiant l'annexe XIII (Transports) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) n° 383/2012 de la Commission du 4 mai 2012 établissant les prescriptions techniques relatives aux permis de conduire munis d'un support de mémoire (microprocesseur) ⁽¹⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (2) Il convient, dès lors, de modifier l'annexe XIII de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le point suivant est inséré après le point 24f (directive 2006/126/CE du Parlement européen et du Conseil) de l'annexe XIII de l'accord EEE:

«24fa. **32012 R 0383**: règlement (UE) n° 383/2012 de la Commission du 4 mai 2012 établissant les prescriptions techniques relatives aux permis de conduire munis d'un support de mémoire (microprocesseur) (JO L 120 du 5.5.2012, p. 1).

Aux fins du présent accord, le règlement est adapté comme suit:

Au point III.4.2 de l'annexe III, les numéros distinctifs suivants sont ajoutés au point a):

- 14 pour l'Islande
— 15 pour le Liechtenstein
— 16 pour la Norvège”.

Article 2

Les textes du règlement (UE) n° 383/2012 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 16 juillet 2013, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 15 juillet 2013.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

Thórir IBSEN

⁽¹⁾ JO L 120 du 5.5.2012, p. 1.

^(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 145/2013

du 15 juillet 2013

modifiant l'annexe XIII (Transports) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'accord EEE), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) n° 245/2013 de la Commission du 19 mars 2013 modifiant le règlement (CE) n° 272/2009 en ce qui concerne l'inspection-filtrage des liquides, aérosols et gels dans les aéroports de l'Union européenne ⁽¹⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (2) Le règlement d'exécution (UE) n° 246/2013 de la Commission du 19 mars 2013 modifiant le règlement (UE) n° 185/2010 en ce qui concerne l'inspection/filtrage des liquides, aérosols et gels dans les aéroports de l'Union européenne ⁽²⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (3) La décision 2013/1587/UE de la Commission du 19 mars 2013 modifiant la décision C(2010) 774 en ce qui concerne l'inspection/filtrage des liquides, aérosols et gels dans les aéroports de l'Union européenne doit être intégrée dans l'accord EEE.
- (4) Il convient, dès lors, de modifier l'annexe XIII de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe XIII de l'accord EEE est modifiée comme suit:

- 1) Le tiret suivant est ajouté au point 66ha [règlement (CE) n° 272/2009 de la Commission]:

«— **32013 R 0245**: règlement (UE) n° 245/2013 de la Commission du 19 mars 2013 (JO L 77 du 20.3.2013, p. 5).»

- 2) Le tiret suivant est ajouté au point 66he [règlement (UE) n° 185/2010 de la Commission]:

«— **32013 R 0246**: règlement d'exécution (UE) n° 246/2013 de la Commission du 19 mars 2013 (JO L 77 du 20.3.2013, p. 8).»

- 3) Le tiret suivant est ajouté au point 66hf [décision C(2010) 774 final de la Commission]:

«— **32013 D 1587**: décision 2013/1587/UE de la Commission du 19 mars 2013 modifiant la décision C(2010) 774 en ce qui concerne l'inspection/filtrage des liquides, aérosols et gels dans les aéroports de l'Union européenne.»

Article 2

Les textes du règlement (UE) n° 245/2013 et du règlement d'exécution (UE) n° 246/2013 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 16 juillet 2013, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 15 juillet 2013.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

Thórir IBSEN

⁽¹⁾ JO L 77 du 20.3.2013, p. 5.⁽²⁾ JO L 77 du 20.3.2013, p. 8.

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 146/2013

du 15 juillet 2013

modifiant l'annexe XIII (Transports) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) n° 1178/2011 de la Commission du 3 novembre 2011 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables au personnel navigant de l'aviation civile conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (2) Le règlement (UE) n° 290/2012 de la Commission du 30 mars 2012 modifiant le règlement (UE) n° 1178/2011 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables au personnel navigant de l'aviation civile conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (3) Il convient, dès lors, de modifier l'annexe XIII de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le point suivant est inséré après le point 66nd [règlement (UE) n° 805/2011 de la Commission] de l'annexe XIII de l'accord EEE:

«66ne. **32011 R 1178**: règlement (UE) n° 1178/2011 de la Commission du 3 novembre 2011 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables au personnel navigant de l'aviation civile

conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil (JO L 311 du 25.11.2011, p. 1), modifié par:

— **32012 R 0290**: règlement (UE) n° 290/2012 de la Commission du 30 mars 2012 (JO L 100 du 5.4.2012, p. 1).

Aux fins du présent accord, les dispositions du règlement sont adaptées comme suit:

À l'article 8, paragraphe 1, les termes "ou un État de l'AELE" sont insérés après les termes "l'Union".»

Article 2

Les textes des règlements (UE) n° 1178/2011 et (UE) n° 290/2012 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 16 juillet 2013, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 15 juillet 2013.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

Thórir IBSEN

⁽¹⁾ JO L 311 du 25.11.2011, p. 1.

⁽²⁾ JO L 100 du 5.4.2012, p. 1.

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE
N° 147/2013
du 15 juillet 2013
modifiant l'annexe XIII (Transports) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) n° 965/2012 de la Commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (2) Il convient, dès lors, de modifier l'annexe XIII de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le point suivant est inséré après le point 66ne [règlement (UE) n° 1178/2011 de la Commission] de l'annexe XIII de l'accord EEE:

«66nf. **32012 R 0965**: règlement (UE) n° 965/2012 de la Commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément

au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil (JO L 296 du 25.10.2012, p. 1).»

Article 2

Les textes du règlement (UE) n° 965/2012 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 16 juillet 2013, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 15 juillet 2013.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

Thórir IBSEN

⁽¹⁾ JO L 296 du 25.10.2012, p. 1.

^(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE
N° 148/2013
du 15 juillet 2013
modifiant l'annexe XIII (Transports) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 29/2009 de la Commission du 16 janvier 2009 définissant les exigences relatives aux services de liaison de données pour le ciel unique européen ⁽¹⁾ a été intégré dans l'accord EEE par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 85/2009 ⁽²⁾.
- (2) L'annexe I, partie B, du règlement (CE) n° 29/2009 doit être adaptée afin de garantir l'application du règlement dans la région Norway FIR au sud de 61°30' conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 3, deuxième alinéa.
- (3) Il convient, dès lors, de modifier l'annexe XIII de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La mention suivante est ajoutée au point 66wg [règlement (CE) n° 29/2009 de la Commission] de l'annexe XIII de l'accord EEE:

«Aux fins du présent accord, les dispositions du règlement sont adaptées comme suit:

l'annexe I, partie B, est complétée par le texte suivant:

“— Norway FIR au sud de 61°30'” »

Article 2

La présente décision entre en vigueur le 16 juillet 2013, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (*).

Article 3

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 15 juillet 2013.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

Thórir IBSEN

⁽¹⁾ JO L 13 du 17.1.2009, p. 3.

⁽²⁾ JO L 277 du 22.10.2009, p. 37.

^(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE
N° 149/2013
du 15 juillet 2013
modifiant l'annexe XXI (Statistiques) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement délégué (UE) n° 253/2013 de la Commission du 15 janvier 2013 modifiant l'annexe II du règlement (UE) n° 692/2011 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les adaptations effectuées après la révision de la Classification internationale type de l'éducation (CITE) pour ce qui est des variables et des ventilations à transmettre ⁽¹⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (2) Il convient dès lors de modifier l'annexe XXI de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le texte suivant est ajouté au point 7c [règlement (UE) n° 692/2011 du Parlement européen et du Conseil] de l'annexe XXI de l'accord EEE:

«, modifié par:

- **32013 R 0253**: règlement délégué (UE) n° 253/2013 de la Commission du 15 janvier 2013 (JO L 79 du 21.3.2013, p. 5).»

Article 2

Les textes du règlement délégué (UE) n° 253/2013 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 16 juillet 2013, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 15 juillet 2013.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

Thórir IBSEN

⁽¹⁾ JO L 79 du 21.3.2013, p. 5.

^(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE
N° 150/2013
du 15 juillet 2013
modifiant l'annexe XXI (Statistiques) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) n° 318/2013 de la Commission du 8 avril 2013 portant adoption du programme de modules ad hoc pour l'enquête par sondage sur les forces de travail, couvrant les années 2016 à 2018, prévu par le règlement (CE) n° 577/98 du Conseil ⁽¹⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (2) Il convient dès lors de modifier l'annexe XXI de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le point suivant est inséré après le point 18as [règlement (UE) n° 216/2010 de la Commission] de l'annexe XXI de l'accord EEE:

«18at. **32013 R 0318**: règlement (UE) n° 318/2013 de la Commission du 8 avril 2013 portant adoption du

programme de modules ad hoc pour l'enquête par sondage sur les forces de travail, couvrant les années 2016 à 2018, prévu par le règlement (CE) n° 577/98 du Conseil (JO L 99 du 9.4.2013, p. 11).»

Article 2

Les textes du règlement (UE) n° 318/2013 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 16 juillet 2013, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 15 juillet 2013.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

Thórir IBSEN

⁽¹⁾ JO L 99 du 9.4.2013, p. 11.

^(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE
N° 151/2013
du 15 juillet 2013
modifiant l'annexe XXI (Statistiques) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) n° 93/2013 de la Commission du 1^{er} février 2013 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 2494/95 du Conseil relatif aux indices des prix à la consommation harmonisés, en ce qui concerne l'établissement d'indices des prix des logements occupés par leur propriétaire⁽¹⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (2) Il convient dès lors de modifier l'annexe XXI de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le point suivant est inséré après le point 19a [règlement (CE) n° 2494/95 du Conseil] de l'annexe XXI de l'accord EEE:

«19aa. **32013 R 0093**: règlement (UE) n° 93/2013 de la Commission du 1^{er} février 2013 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 2494/95 du Conseil relatif aux indices des prix à la consommation

harmonisés, en ce qui concerne l'établissement d'indices des prix des logements occupés par leur propriétaire (JO L 33 du 2.2.2013, p. 14).»

Article 2

Les textes du règlement (UE) n° 93/2013 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 16 juillet 2013, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 15 juillet 2013.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

Thórir IBSEN

⁽¹⁾ JO L 33 du 2.2.2013, p. 14.

^(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 152/2013

du 15 juillet 2013

modifiant l'annexe XXII (Droit des sociétés) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) n° 1254/2012 de la Commission du 11 décembre 2012 modifiant le règlement (CE) n° 1126/2008 portant adoption de certaines normes comptables internationales conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil, pour ce qui concerne les normes internationales d'information financière IFRS 10, IFRS 11 et IFRS 12 et les normes comptables internationales IAS 27 (2011) et IAS 28 (2011) ⁽¹⁾, doit être intégré dans l'accord EEE.
- (2) Le règlement (UE) n° 1255/2012 de la Commission du 11 décembre 2012 modifiant le règlement (CE) n° 1126/2008 portant adoption de certaines normes comptables internationales conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil, pour ce qui concerne la norme comptable internationale IAS 12, les normes internationales d'information financière IFRS 1 et 13 et l'interprétation IFRIC 20 de l'International Financial Reporting Interpretations Committee ⁽²⁾, doit être intégré dans l'accord EEE.
- (3) Le règlement (UE) n° 1256/2012 de la Commission du 13 décembre 2012 modifiant le règlement (CE) n° 1126/2008 portant adoption de certaines normes comptables internationales conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil, pour ce qui concerne la norme comptable internationale IAS 7 et la norme comptable internationale IAS 32 ⁽³⁾, doit être intégré dans l'accord EEE.
- (4) Il convient dès lors de modifier l'annexe XXII de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les tirets suivants sont ajoutés au point 10ba [règlement (CE) n° 1126/2008 de la Commission] de l'annexe XXII de l'accord EEE:

- «— **32012 R 1254**: règlement (UE) n° 1254/2012 de la Commission du 11 décembre 2012 (JO L 360 du 29.12.2012, p. 1),
- **32012 R 1255**: règlement (UE) n° 1255/2012 de la Commission du 11 décembre 2012 (JO L 360 du 29.12.2012, p. 78),
- **32012 R 1256**: règlement (UE) n° 1256/2012 de la Commission du 13 décembre 2012 (JO L 360 du 29.12.2012, p. 145).»

Article 2

Les textes des règlements (UE) n° 1254/2012, (UE) n° 1255/2012 et (UE) n° 1256/2012 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 16 juillet 2013, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 15 juillet 2013.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

Thórir IBSEN

⁽¹⁾ JO L 360 du 29.12.2012, p. 1.

⁽²⁾ JO L 360 du 29.12.2012, p. 78.

⁽³⁾ JO L 360 du 29.12.2012, p. 145.

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

EUR-Lex (<http://new.eur-lex.europa.eu>) offre un accès direct et gratuit au droit de l'Union européenne. Ce site permet de consulter le *Journal officiel de l'Union européenne* et inclut également les traités, la législation, la jurisprudence et les actes préparatoires de la législation.

Pour en savoir plus sur l'Union européenne, consultez: <http://europa.eu>



Office des publications de l'Union européenne
2985 Luxembourg
LUXEMBOURG

FR